



Ce document se réfère au point 6.3 de l'ordre du jour provisoire.

Sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, du 13 au 18 octobre 2014, Moscou, Russie

Document d'information de la FCA
Contributions volontaires évaluées à la Convention-cadre pour la lutte antitabac

Principales recommandations

- Les méthodes de paiement actuellement proposées aux Parties devraient être clarifiées.
- La COP devrait encourager le Secrétariat de la Convention et l'OMS à coordonner et à rappeler régulièrement aux Parties les contributions au budget de la CCLAT, leur date d'exigibilité et les méthodes de paiement disponibles. D'autres incitations positives pour les Parties devraient être examinées lors de la COP-6.
- La COP-6 devrait harmoniser la terminologie utilisée dans les Règles financières de la Convention et l'appellation des contributions demandée aux Parties. Les contributions pourraient, par exemple, être renommées « contributions évaluées ».

Introduction

Les Contributions volontaires évaluées constituent le seul revenu prévisible du Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) afin de mener à bien le plan de travail convenu par la Conférence des Parties (COP). Bien que leur nom puisse laisser penser que les Parties peuvent choisir de ne pas acquitter ces paiements, la COP a invité instamment toutes les Parties à payer leur dû¹.

Depuis 2010, un récapitulatif des paiements des contributions volontaires évaluées versées par chaque Partie à la Convention-cadre est régulièrement publié et mis à jour sur le site Internet de la Convention². Au 30 juin 2014, 82 % des contributions volontaires évaluées avaient été recouvrées³. Plus de 120 Parties n'ont effectué aucun paiement pour l'exercice biennal 2014-2015 et plus de 20 Parties n'ont jamais versé aucune contribution.

¹Décision FCTC/COP4(22) de la COP sur les arriérés de contributions financières

²Lors de la rédaction de ce rapport, le dernier récapitulatif daté du 30 juin 2014 avait été mis en ligne à l'adresse suivante : http://www.who.int/fctc/cop/vac_30_june_2014.pdf?ua=1

³Le montant total des contributions volontaires évaluées approuvées entre 2006 et 2015 s'élevait à 43 900 196 \$ US. Sur ce montant, 35 943 919 \$ avaient été collectés au 30 juin 2014. Soit un taux de recouvrement de plus de 82 %.

Recouvrement et paiement des contributions volontaires évaluées

La COP a examiné à maintes reprises les différentes méthodes susceptibles d'encourager les Parties à verser leurs contributions. Lors de la COP-5, plusieurs Parties ont indiqué que le fait que les contributions soient qualifiées de « volontaires » constituait un obstacle pour qu'elles soient réglées. D'autres préoccupations, comme le manque de clarté des dates d'exigibilité ou des moyens de paiement, ont également été soulevées.

En conséquence, la COP-5 a adopté la décision FCTC/COP5(17) demandant au Secrétariat de :

1. proposer aux Parties des méthodes efficaces de paiement de leurs contributions, y compris par l'intermédiaire des bureaux de pays de l'OMS ;
2. demander aux Parties redevables d'arriérés de lui présenter une proposition, assortie d'un calendrier, relative à leur apurement ;
3. rédiger un rapport indiquant s'il est faisable de passer d'un système de contributions volontaires évaluées à un système de contributions évaluées et de mettre en place d'autres mesures possibles d'incitation à l'intention des Parties qui sont encore redevables d'arriérés de paiement.

Le rapport préparé par le Secrétariat de la Convention, qui sera soumis à examen lors de la COP-6 (FCTC/COP/6/23), ne contient aucune information sur les méthodes de paiement proposées aux Parties. Il ne fait pas non plus mention d'une coordination entre le Secrétariat et les bureaux de pays de l'OMS. En revanche, il stipule que le Secrétariat a demandé aux Parties redevables d'arriérés de lui présenter une proposition relative à leur apurement. D'après les informations fournies par le Secrétariat, aucune Partie n'a répondu à cette demande.

En ce qui concerne la possibilité de renommer les contributions volontaires évaluées en contributions évaluées, le rapport stipule que la modification passe par une décision de la COP. (Aucun amendement de la Convention ou du Règlement intérieur de la COP n'est nécessaire.) Il laisse toutefois entendre que ce changement devra s'accompagner d'une procédure administrative supplémentaire.

À l'heure actuelle, 13 % des contributions volontaires évaluées sont reversés à l'OMS pour couvrir des frais administratifs et logistiques (commission au titre des dépenses d'appui au programme). Il s'agit d'une procédure standard applicable à tous les paiements perçus par l'OMS hormis les contributions évaluées⁴. Si la COP décide d'adopter un système de contributions évaluées, un accord séparé devra être signé entre le Secrétariat de la Convention et l'OMS afin de rembourser l'OMS pour ses services, tels que l'hébergement du Secrétariat dans ses locaux, les services juridiques et la préparation de différents rapports pour la COP. Le rapport FCTC/COP/6/23 ne précise pas si le montant de la commission se maintiendra à un niveau comparable ou si un ajustement sera nécessaire.

De plus, alors que l'accord susmentionné semble essentiel pour garantir que l'OMS continue à apporter son soutien à la COP et au Secrétariat de la Convention, aucun détail n'est fourni concernant son contenu ni ses implications financières. On ignore également si ce type d'accord doit être entériné par la COP ou son Bureau.

⁴ Résolution WHA34.17

Le manque de clarté et de règles entrave le recouvrement des paiements

Le rapport FCTC/COP/6/23 met surtout en lumière les incohérences existant entre les Règles financières de la Convention et ses pratiques actuelles. Le Règlement financier et les Règles de Gestion financière de l’OMS⁵, qui ont été adoptées par la COP-1 et sont devenues les Règles financières de la CCLAT⁶, mentionnent uniquement des « contributions évaluées » et des « contributions volontaires », mais ne contiennent aucune référence ni disposition relatives aux « contributions volontaires évaluées ».

L’applicabilité des dispositions contenues dans les Règles financières, telles que les dates d’exigibilité des paiements relatives aux contributions volontaires évaluées n’est par conséquent pas claire. Ce manque de clarté pourrait avoir largement contribué au caractère imprévisible des paiements versés par les Parties.

L’Alliance pour la Convention-cadre (FCA) recommande d’harmoniser la terminologie utilisée dans les Règles financières de la Convention et le nom des contributions demandées aux Parties. Pour ce faire, il est possible soit d’amender les Règles financières pour qu’elles mentionnent les contributions volontaires évaluées soit de modifier le nom des contributions afin qu’il corresponde à la terminologie utilisée dans les Règles financières. Au terme des discussions qui ont eu lieu sur la question lors de la dernière session de la COP, il ressort que la suppression du terme « volontaire », préconisée par de nombreuses Parties, constitue la solution la plus pratique.

Sanctions possibles

Comme mentionné dans les rapports officiels soumis à la COP-5 et à la COP-6, la pratique internationale consiste à introduire des mesures incitatives pour encourager les pays à payer leur dû. Ces incitations peuvent aussi prendre la forme de sanctions, qui se traduisent par exemple par la suspension des privilèges attachés au droit de vote pour les Parties redevables d’arriérés, l’impossibilité pour les ressortissants de la Partie en question de prétendre à des fonctions au sein du Bureau ou des restrictions concernant la couverture des frais de voyage. Aucune de ces sanctions n’est incluse dans les Règles financières actuelles de la Convention.

En ce qui concerne les sanctions applicables aux États membres de l’OMS, l’article 7 de la Constitution de l’OMS stipule que « lorsqu’un État Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l’Organisation [...], l’Assemblée de la Santé peut [...] suspendre les privilèges attachés au droit de vote [...] dont bénéficie l’État Membre »⁷. À chaque session, l’Assemblée mondiale de la Santé passe en revue la liste des États Membres n’ayant pas acquitté leurs contributions évaluées et prend les mesures nécessaires⁸.

⁵Le texte du Règlement financier et des Règles de Gestion financière de l’OMS peut être consulté en anglais à l’adresse suivante :

http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/68539/1/WHO_CBF_2003.1.pdf?ua=1

⁶Décision FCTC/COP1(9) de la COP-1.

⁷ Le texte complet de la Constitution de l’OMS peut être consulté à l’adresse suivante : http://www.who.int/governance/eb/who_constitution_fr.pdf

⁸ Lors de la dernière session de l’Assemblée mondiale de la Santé, les droits de vote de la République centrafricaine, des Comores, de la Grenade, de la Guinée-Bissau et de la Somalie ont été suspendus. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la résolution WHA67.5 à l’adresse suivante : http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA67/A67_R5-fr.pdf

Une nouvelle décision de la COP pourrait s'avérer nécessaire pour instaurer des sanctions applicables aux Parties à la CCLAT. Si la FCA reste préoccupée par le nombre de Parties redevables d'arriérés de paiement ou qui n'ont jamais contribué au budget de la CCLAT, nous recommandons instamment à la COP de ne pas adopter de sanctions avant d'avoir épuisé les autres mesures d'incitation possibles.

Nous appelons la COP à prendre les mesures suivantes

En premier lieu, la COP devrait inviter le Secrétariat de la Convention à clarifier les méthodes de paiement actuellement proposées aux Parties. Par exemple, dans le cas de l'OMS, les modalités de paiements ainsi que les factures correspondant aux contributions évaluées sont mises en ligne sur son site Internet⁹. La COP pourrait adopter une pratique similaire. Elle devrait aussi encourager une plus grande coopération et coordination entre le Secrétariat de la Convention et les bureaux régionaux et de pays de l'OMS en vue d'informer les Parties des contributions évaluées à la CCLAT, de leur date d'exigibilité et des méthodes de recouvrement de ces contributions.

Enfin, la COP devrait envisager d'harmoniser la terminologie utilisée dans les Règles financières de la Convention et l'appellation des contributions demandées aux Parties. D'après les avis exprimés par de nombreuses Parties lors de la COP-5, les renommer « contributions évaluées » semble constituer l'option la plus souhaitable.

⁹ Voir la page suivante, en anglais :
http://www.who.int/about/resources_planning/invoices/2014_2015/en/.